

MÉRIADEC

VILLAGES

MORBIHAN

Mairie de Plumergat
56400 PLUMERGAT

Tél : 02.97.56.14.56

SALLE POLYVALENTE DE MERIADEC

REGLEMENT INTERIEUR DE LOCATIONS DES SALLES

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 ; L.2144-3 et L.2212-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1, L.3511-7 et L.3513-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-3, R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 20 février 2020,

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le Comité syndical se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

La salle polyvalente de Mériadec est gérée et entretenue par le syndicat Mériadec Villages. Elle est proposée à l'utilisation par des personnes physiques et morales, privées ou publiques sur la base des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : UTILISATION

La salle est mise à disposition pour l'organisation de manifestations :

- fêtes familiales,
- animations associatives, culturelles et festives,
- réceptions au bénéfice des associations et particuliers de PLUNERET, PLUMERGAT et MÉRIADEC, et particuliers extérieurs (hors commune) ou comité d'entreprise (tarif hors commune).

Toutes les autres utilisations seront examinées par les instances communales.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET CAPACITES

Les locaux et biens susceptibles d'être mis à disposition sont :

- la salle "Braz" (salle du haut, réfectoire comprenant au maximum 200 places assises en configuration repas),
- la salle "Bihan" (salle du bas comprenant au maximum 70 places assises en configuration repas).

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

A) RESERVATION - CONVENTION

Le syndicat Mériadec Villages se réserve le droit d'utilisation prioritaire de la salle. Il se réserve également le droit de refuser l'utilisation à toute personne ayant déjà commis des dégradations sur les équipements publics.

La salle n'est pas louée aux mineurs.

Les demandes d'occupation doivent être formulées directement auprès de Madame Sabine Thomazo (joignable au 06.44.18.05.59)

La signature du contrat de location entre le Président du Comité syndical et le preneur confirme la mise à disposition de la salle.

Cette signature doit impérativement intervenir avant la mise à disposition de la salle.

La personne signataire du contrat de location est responsable de la location et des personnes intervenantes (traiteur, animateur, etc.).

Elle devra être présente pendant toute la durée d'occupation. La manifestation doit correspondre au motif cité sur le contrat de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée de l'occupation de la salle, la responsabilité du syndicat Mériadec Villages n'est pas engagée.

La personne signataire justifiera de son identité et de son domicile (justificatifs de moins de 3 mois).

B) SOUS - LOCATION, LOCATION ABUSIVE

Il est formellement interdit au bénéficiaire et signataire du contrat de location :

- a) de céder la salle à une autre personne ou association,
- b) d'organiser une manifestation différente de celle qui est prévue au contrat. Dans ce cas, le titre de recettes sera établi d'après le tarif correspondant à la manifestation constatée,
- c) de ne pas respecter les horaires inscrits dans la convention.

En cas de non-respect, la redevance de location et la caution ne seront pas restituées et toute future demande pourra être refusée.

C) CAUTION

Afin de garantir le syndicat de Mériadec Villages du respect des dispositions de la convention, il sera exigé un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public dont le montant est fixé par délibération du syndicat Mériadec Villages (délibération consultable sur le site <http://www.plumergat.fr>).

Le chèque de caution de garantie sera restitué au preneur après état des lieux de sortie, si toutes les conditions (voir ci-après D) ont été scrupuleusement respectées.

Dans le cas contraire, il servira à la remise en état des lieux ou au remplacement du matériel détérioré ou manquant.

Dans l'éventualité de dégradations, dépassant le montant de la caution, une facture sera établie et son montant devra être versé directement au Trésor Public par le preneur ou le responsable des dégâts.

D) ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE DU MATERIEL – REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Le preneur contacte Madame Josiane TATARD (joignable au 02.97.57.72.79), gestionnaire, afin de convenir d'un rendez-vous.

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après utilisation, entre le gestionnaire de la commune et le preneur.

En cas d'absence du preneur, l'état des lieux dressé par le gestionnaire ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Les dégradations ou vols sont à signaler au gestionnaire.

Après utilisation de la salle, le preneur s'engage à :

- pour le bâtiment :
 - laisser les alentours parfaitement propres,
 - vider les cendriers extérieurs,
 - fermer toutes les issues, éteindre les lumières, fermer les robinets,
 - remettre toutes les clefs au gestionnaire ainsi que le badge alarme.

Puis,

1/ Dans le cas où le locataire ne choisit pas le forfait nettoyage :

- pour la salle :
 - nettoyer et ranger les chaises et les tables (mise en place conforme au plan affiché, les chaises devant être placées sur les tables – par 6),
 - balayer et laver les sols,

- nettoyer les toilettes (lavabo, cuvettes, sols), vider les poubelles,
- pour la cuisine : - un état de propreté impeccable est demandé pour le réfrigérateur, les tables inox, les éviers, le matériel de cuisson éventuellement utilisé, les évacuations de sol. Le lave-vaisselle doit être vidangé et les filtres doivent être nettoyés,
- laver le sol,
- évacuer les déchets et les détritrus dans les conteneurs adaptés,
- laver et ranger toute la vaisselle et les ustensiles.

2/ Dans le cas où le locataire choisit le forfait nettoyage :

- Remettre les tables en place en respectant le plan affiché dans la salle,
- Disposer les chaises sur les tables (6 par table),
- balayer les sols et enlever les tâches les plus visibles,
- vider les poubelles,
- tirer les chasses d'eau des toilettes.

Le preneur s'engage à remettre le mobilier tel que disposé à l'origine.

E) ASSURANCE

Le preneur doit fournir à la signature du contrat de location, une attestation d'assurance responsabilité civile à son nom et en cours de validité couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation. Cette attestation doit indiquer la date de location, le lieu ainsi que le montant du plafond des garanties.

Il se doit de respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises dans l'espace tel qu'il est indiqué dans le présent règlement.

En cas de manquement, la responsabilité du preneur sera engagée. Le syndicat Mériadec Villages ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des pertes d'objets dans l'enceinte des locaux, ainsi que des dégâts qui pourraient être causés aux véhicules à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 : LES TARIFS

Les tarifs du contrat de location et de la caution sont établis et peuvent être révisés à tout moment par délibération du syndicat Mériadec Villages (délibération consultable sur le site <http://www.plumergat.fr>).

Le tarif en vigueur lors de la signature du contrat de location sera appliqué.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le preneur s'engage à prendre possession du contrat de location signé, auprès du responsable, Madame THOMAZO, dans les huit jours qui suivent sa demande. Il devra déposer en échange un acompte de 30 % du prix de la location.

Dans le cas contraire, la demande de réservation est annulée.

Le paiement du solde et l'établissement du chèque de caution devront se faire au plus tard lors de la remise des clefs.

ARTICLE 6 : DESISTEMENT – ANNULATION

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit au Syndicat de Mériadec Villages sis à la mairie de PLUMERGAT.

Le barème de remboursement est fixé comme suit, sauf cas de force majeure (décès, accident, maladie grave) avec justificatif apprécié par l'autorité territoriale :

- désistement notifié au plus tard 61 jours avant la date réservée : remboursement intégral de l'acompte,
- désistement notifié entre 60 et 31 jours avant la date réservée : remboursement de 50 % de l'acompte,
- désistement notifié entre 30 et 8 jours avant la date réservée : pas de remboursement de l'acompte,
- désistement notifié dans les 7 jours précédant la date de réservation : pas de remboursement de l'acompte. La location est due intégralement.

En cas d'évènement exceptionnel (élections politiques non connues à la date de réservation, plan d'hébergement d'urgence, survenance d'un incendie ou de dégâts des eaux...), la location pourra être annulée sans préavis et aucune indemnité ne sera due au loueur.

Il bénéficiera, en ce cas, du seul remboursement de la location et/ou de l'acompte payé, et éventuellement d'une priorité pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

A) MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel doit être utilisé dans les conditions normales.

Il est rappelé qu'il est rigoureusement interdit :

- de déplacer les tables en place d'un étage vers l'autre,
- de scotcher, punaiser ou agraffer. Tout adhésif est prohibé,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards ou des fumigènes,
- d'utiliser des confettis et serpentins en bombe,
- d'utiliser des bougies scintillantes, fontaines lumineuses et toute autre bougie d'ambiance risquant de provoquer un incendie
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle,

- de modifier ou surcharger les installations électriques,
- d'entreposer ou utiliser des bouteilles de gaz et des réchauds à l'intérieur des salles.

Pour la décoration, seuls les crochets installés au plafond doivent être utilisés, il est interdit de détériorer le bon état des murs.

B) RESPECT DES RIVERAINS

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage par ses invités :

- les animations ne doivent pas avoir lieu après 2 heures du matin. Il est rappelé que, dans tous les cas, le tapage nocturne constaté par les forces de l'ordre peut être sanctionné après 22 heures.

- En cas d'utilisation d'un camion réfrigéré, celui-ci devra obligatoirement stationner sur le parking situé près de la salle, en haut.

- la surveillance des enfants sera à la charge des parents.

C) STATIONNEMENT

Le preneur s'engage au respect des règles de stationnement. Tout stationnement devant les sorties de secours est interdit.

D) OBLIGATIONS

Le preneur doit :

- laisser libre accès des salles au Président ou à son représentant,
- respecter les exigences liées à l'hygiène et à la sécurité et s'engager à ne recevoir dans la salle que le nombre de personnes autorisées,
- n'obstruer en aucun cas les issues de secours,
- remettre la salle dans son état initial,
- reconnaître les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie ainsi que la présence d'un défibrillateur, situé sur la façade de la mairie annexe à l'angle des rues Mirabeau et Yves de Pont Sal à Mériadec – Pluneret,
- respecter et faire respecter les consignes de sécurité et de police, et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et règlements,
- respecter les différents horaires fixés lors des états des lieux.

En cas de sinistre, le preneur doit obligatoirement :

- alerter les pompiers (18 ou 112) ou le SAMU (15),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,

- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours en cas d'évacuation,
- contacter la mairie ou le gestionnaire.

Dans le cas de manifestations contenant des productions musicales, il appartient au preneur de se mettre en conformité avec les différents organismes en charge du recouvrement des taxes (SACEM, SPRE, CNV, ASTP, etc...)

E) INTERDICTIONS :

- de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux, conformément à la disposition de la loi anti-tabac,
- pour les particuliers, de vendre de l'alcool (toute consommation d'alcool, tous comportements liés à l'alcool dans la salle ainsi qu'aux abords de cette dernière, des personnes présentes lors de la manifestation, sont sous l'entière responsabilité du preneur ; le Maire décline toute responsabilité en cas d'accident sur la voie publique lié à l'alcool ou à des produits illicites),
- de mettre en place toute activité dangereuse (de type structures gonflables, jeux d'eau, etc...),
- de laisser entrer des animaux domestiques à l'intérieur de la salle, même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

F) NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Il est précisé que les prescriptions du présent règlement sont à respecter scrupuleusement. En cas de non-respect, l'autorité territoriale ou son représentant est en droit, après avertissement, d'arrêter la mise à disposition de la salle et de faire évacuer les lieux et ceci sans que le preneur ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le syndicat Mériadec Villages ainsi que la commune de PLUMERGAT déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels ne lui appartenant pas, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le preneur fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

Le preneur déclare avoir pris connaissance de ce règlement et déclare l'accepter.

La signature doit être précédée de la mention "lu et approuvé".

Le Preneur,

Plumergat, le

Le Président,

Jean-Pierre LE BORGNE.